

Tableau comparatif des dispositifs d'enseignements spécifiques en langues vivantes, septembre 2010

	Sections internationales (SI) préparant à l'option internationale du baccalauréat	Sections binationales (Abibac, Bachibac, Esabac)	Sections européennes ou de langues orientales (SELO)
Objectifs de formation	<p>« [...] permettre à des élèves étrangers et à des élèves français d'acquérir ensemble une formation impliquant l'utilisation progressive d'une langue étrangère dans certaines disciplines. »</p> <p>« La formation dispensée dans les sections internationales a pour objet de faciliter l'intégration et l'accueil d'élèves étrangers dans le système éducatif français et de former des élèves français à la pratique approfondie d'une langue étrangère, en particulier par l'utilisation de cette langue dans certaines disciplines. »</p> <p>(code D421-131 et D421-132)</p>	<p>« La formation dispensée dans les sections binationales a pour objet l'acquisition et l'approfondissement de l'aptitude à la communication dans la langue de la section, ainsi que l'acquisition et l'approfondissement de la connaissance de la civilisation du pays partenaire. »</p> <p>(code D421-143-2)</p>	<p>« Maîtrise d'une ou plusieurs langues vivantes », « niveau proche du bilinguisme », « connaissance approfondie de la culture des pays étrangers ».</p> <p>(circulaire n° 92-234 du 19 août 1992)</p>
Objectifs de politique éducative	<p>« Chaque académie sera dotée d'au moins un groupement d'établissements (école-collège-lycée) comportant au minimum deux sections internationales de langues différentes »</p> <p><i>Objectif très loin d'être atteint, y compris dans certaines académies frontalières (2010)</i></p> <p>(rapport annexé à la loi d'orientation et de programme de 2005)</p>	<p>« Sur le modèle de l'Abibac franco-allemand (qui sera proposé dans toutes les académies à partir de 2007), le ministre de l'éducation nationale créera en liaison avec ses homologues étrangers des baccalauréats binationaux permettant une double certification. »</p> <p>(rapport annexé à la loi d'orientation et de programme de 2005)</p>	<p>« L'objectif général de ce dispositif est d'offrir à tous les élèves motivés par l'apprentissage des langues vivantes ce qui a fait le succès pédagogique des sections internationales, sans se heurter aux difficultés de mise en place de ces dernières¹ »</p> <p>¹ <i>proportion minimale d'élèves étrangers, aujourd'hui disparue, et élaboration des programmes avec un pays étranger</i></p> <p>(circulaire n° 92-234 du 19 août 1992)</p> <p>Objectif d'augmentation de 20 % des SE en 2010 (47,5 % atteints en 2009-2010, en comptant les SE et non les SELO)</p> <p>(rapport annexé à la loi d'orientation et de programme de 2005)</p>

			(3612 SE en 2004-2005, au moment de la promulgation de la loi. En 2009-2010, 5328 SE, soit une augmentation de 47,5 %). RQ : en 2009-2010, il existe 30 SLO.
Niveau en langues (faire la différence entre « visé » et « attendu » ?)	Niveau attendu : entre B2 et C1 selon les langues. L'harmonisation actuelle des programmes de langue tend à imposer l'objectif C1. (aucun texte)	Niveau attendu : B2 pour Bachibac et Esabac ; « B2-C1 » (<i>i.e.</i> « B2+ ») pour Abibac (accords franco-espagnol et franco-italien, et arrêtés du 2 juin 2010)	Niveau attendu : ? Rappel : le niveau visé pour le baccalauréat de droit commun est B2
Effectifs actuels <i>une section par établissement (école ou collège ou lycée) et par langue</i>	14 745 élèves (métropole + DOM) (env. 6 000 au lycée) dans 240 sections Il existerait 10 sections, au moins, à l'étranger (chiffres rentrée 2009) Ecoles, collèges et lycées généraux	Abibac : 3 435 élèves dans 57 lycées, dont 5 à l'étranger Bac franco-américain : 2 sections (chiffres rentrée 2009) 35 sections Esabac et 26 sections Bachibac (chiffres rentrée 2010) Lycées généraux seulement	Environ 252 380 élèves répartis dans 5 358 sections (dont 30 SLO) (chiffres rentrée 2009) Collèges et LEGTP
Langues concernées	14 : allemand, américain, arabe, britannique, chinois, danois, espagnol, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais, russe, suédois	Abibac : franco-allemand. Bachibac : franco-espagnol ; Esabac : franco-italien ; Existe également : le baccalauréat franco-américain (réservé aux élèves français scolarisés en territoire américain, en partie organisé et noté par le <i>college board</i>)	11 : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, néerlandais, portugais, russe, vietnamien. <i>RQ : selon les lycées, le russe est déclaré en langue orientale ou européenne.</i>
Enseignements	<i>Deux disciplines spécifiques</i> 1) Langue et littérature (se substitue à la LV1) : 4 H en plus des heures de LV1 ; 2) 1 seule DNL : 2.1) histoire-géographie (sauf chinois) : 2 H en Fr, 2 H en langue étrangère ; 2.2) mathématiques (chinois uniquement) : quelques heures supplémentaires en langue étrangère, en fonction de la série du baccalauréat	<i>Abibac</i> 1) Langue et littérature : 6 H (en allemand) ; 2) Histoire-géographie : 3 H en seconde, 4 H en première et terminale (en allemand) <i>Bachibac</i> 1) Langue et littérature : 4 H (en espagnol) ; 2) Histoire-géographie : 3 H en seconde, 4 H en première et terminale (en espagnol pendant 3H au moins)	<i>Dans la première ou la seconde langue des élèves :</i> - 2H supplémentaires, au moins, de langue les deux premières années, <i>i.e.</i> en 4 ^{ème} et 3 ^{ème} , éventuellement en 6 ^{ème} et 5 ^{ème} ; - à partir de la 3 ^{ème} année, une ou plusieurs DNL en tout ou partie dans la langue de la section ; - « dans le cadre du projet d'établissement, organisation d'activités culturelles et

	(code D421-131 à D421-143 + arrêté du 28 septembre 2006)	<p><i>Esabac</i></p> <p>1) Langue et littérature : 4 H (en italien) ; 2) Histoire-géographie : 3 H en seconde, 4 H en première et terminale (en italien)</p> <p><i>NB : langue et littérature remplacent la LV1</i> (code D.334-23 ; D.334-24 ; D421-143-1 à D421-143-5 + arrêtés du 2 juin 2010)</p>	<p>d'échanges tendant à l'acquisition d'une connaissance approfondie de la civilisation du ou des pays où est parlée la langue de la section ».</p> <p>(circulaire n° 92-234 du 19 août 1992)</p> <p>Spécificités de la voie professionnelle :</p> <p>- « [...] organiser des activités [...] en s'appuyant [...] autant que faire se peut sur les stages et périodes de formation en entreprise à l'étranger »</p> <p>- « privilégier les disciplines d'enseignement professionnel comme DNL »</p> <p>(note de service n°2001-151 du 27-7-2001)</p>
Programmes	<p>- spécifiques aux sections internationales. (code D421-131 à D421-143 + arrêtés : Arrêté du 11/7/86 ; Arrêté du 20/6/2001 ; Arrêté du 4/1/2002 ; Arrêté du 29/10/2002 ; Arrêté du 13/1/2004 ; Arrêté du 15/07/2004 ; Arrêté 7/07/2005 ; Arrêté du 24/10/2005 ; Arrêté du 09/07/2008 ; Arrêté du 3-6-2009)</p> <p>Harmonisés pour l'histoire-géographie, en cours d'harmonisation pour langue et littérature</p>	<p>spécifiques à chaque dispositif :</p> <p>- en langue et littérature - en histoire</p> <p>Géographie : programme de droit commun en vigueur dans la classe considérée (code D.334-23 ; D.334-24 ; D421-143-1 à D421-143-5 + arrêtés du 2 juin 2010)</p>	<p>DNL : programme de droit commun de la discipline (circulaire n° 92-234 du 19 août 1992)</p>
Diplôme(s) obtenu(s)	<p>Baccalauréat général avec indication « option internationale du baccalauréat en chinois » (ou encore : « OIB ») (code D334-11 + arrêté du 28 novembre 1994)</p> <p>- Allemand : le passage des épreuves spécifiques en langue étrangère (et non en français) permet d'obtenir l'Abitur en plus de l'OIB. (pas de texte ; certains lycées seulement ???)</p> <p>- Néerlandais : une attestation serait également remise aux bacheliers ayant subi</p>	<p>Baccalauréat général et diplôme étranger</p> <p>L'obtention du diplôme étranger est subordonnée à :</p> <p>- l'obtention du baccalauréat - la satisfaction aux exigences requises par le partenaire étranger :</p> <p><i>Abibac</i></p> <p>Note (moyenne calculée par la partie allemande à partir des épreuves spécifiques) suffisante</p>	<p>Baccalauréat avec indication « section européenne en anglais » portée sur le diplôme du baccalauréat (code D334-11 + arrêté du 28 novembre 1994)</p> <p>La mention européenne est obtenue si l'élève obtient 12/20 au moins à l'épreuve de LV et 10/20 au moins à l'évaluation spécifique. (Arrêté du 9 mai 2003 et arrêté du 4 août 2000 (pro))</p>

	les épreuves en langue étrangère (info DREIC, pas d'accord connu).	<p><i>Bachibac</i> 10/20 (note moyenne au 1^{er} groupe) minimum aux épreuves de langue et littérature <i>ET</i> 10/20 (note moyenne au 1^{er} groupe) minimum à l'ensemble des épreuves spécifiques</p> <p><i>Esabac</i> 10/20 (note moyenne au 1^{er} groupe) minimum à l'ensemble des épreuves spécifiques</p> <p>(arrêtés du 2 juin 2010)</p>	<p>Rq : un baccalauréat très attractif</p> <p>1) La note spécifique peut être prise en compte au titre d'une épreuve facultative, d'où des points supplémentaires.</p> <p>2) Le candidat classe ses deux épreuves facultatives (maximum) en s'inscrivant au baccalauréat. Les points de la première épreuve sont multipliés par deux (par trois pour le grec et le latin).</p> <p>(règlementation générale du baccalauréat)</p>
Condition d'inscription des élèves à l'examen	Avoir suivi en classes de première et terminale les enseignements d'une section internationale de lycée (arrêté du 28 septembre 2006)	Scolarisation dans la section binationale concernée (accès ouvert en seconde, et, pour le bachibac, en première) (arrêtés du 2 juin 2010)	<p>Scolarisation en SELO</p> <p>RQ : le contrôle continu en terminale rend la scolarisation en terminale incontournable (circulaire n° 92-234 du 19 août 1992)</p> <p>Spécificité de la voie professionnelle : A l'examen, la langue de l'épreuve obligatoire est celle de la section</p>
Epreuves	<p>1) Sauf chinois : 2 épreuves spécifiques (écrite et orale) par discipline (4 épreuves en tout) qui se substituent aux deux épreuves de LV1 et d'histoire-géographie pour le baccalauréat. L'épreuve écrite d'histoire-géographie est passée en français ou en langue de la section.</p> <p>2) Chinois : trois épreuves spécifiques : deux épreuves de langue et littérature qui se substituent à l'épreuve de LV1 et une épreuve de mathématiques en plus de l'épreuve de droit commun.</p> <p>(Arrêté du 28/09/2006)</p>	<p><i>Abibac</i></p> <p>1) Langue et littérature : écrit (5H) + oral (30min, 30min de préparation) ;</p> <p>2) Histoire-géographie : écrit (5H)</p> <p><i>Bachibac</i></p> <p>1) Langue et littérature : écrit (4H) + oral (20min, 20min de préparation) ;</p> <p>2) Histoire-géographie : écrit (5H)</p> <p><i>Esabac</i></p> <p>1) Langue et littérature : écrit (4H) + oral (20min, 20min de préparation) ;</p>	<p>Deux évaluations supplémentaires (aucune épreuve du baccalauréat remplacée ni modifiée) aboutissent à une note spécifique. La note spécifique est constituée :</p> <p>1) pour 20% d'une note de LV en contrôle continu ;</p> <p>2) pour 80% d'une note à « l'épreuve de langue » (20 min ; enseignants de DNL et de langue, qui ne sont pas les enseignants de l'année en cours. L'enseignant de DNL est présent « sauf impossibilité » pour la voie GT et « autant que possible » pour la voie professionnelle)</p>

		<p>2) Histoire-géographie : écrit (5H)</p> <p><i>NB : les épreuves spécifiques, en langue étrangère exclusivement, se substituent aux épreuves de LV1 et d'histoire géographie du baccalauréat.</i></p> <p>(arrêtés du 2 juin 2010 + note de service n° 2010-227 du 30-11-2010)</p>	<p>(Arrêté du 9 mai 2003+note de service n°2003-192 du 5-11-2003)</p> <p>Spécificité de la voie professionnelle : La note obtenue à l'évaluation spécifique peut être conservée pendant cinq ans (arrêté du 4 août 2000 (v. annexe))</p>
<p>Poids des épreuves en langue étrangère à l'examen (hors LV2) <i>(influence sur l'attractivité du diplôme)</i></p>	<p>Poids des coefficients des épreuves spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauf Chinois : environ 30 % du total contre 15% pour LV1 et histoire-géographie en série S. - chinois : environ 22% en série S (Arrêté du 28/09/2006) 	<p>Poids habituel de la LV1 et de l'HG pour la série du baccalauréat concernée (environ 15% en série S). (arrêtés du 2 juin 2010)</p>	<p>La note spécifique peut être prise en compte au titre d'une épreuve facultative, d'où des points supplémentaires pour le baccalauréat. (Arrêté du 9 mai 2003)</p>
<p>Ouverture de la section</p>	<p>Par arrêté ministériel, au vu d'un dossier constitué par l'établissement et après consultation de l'IGEN (code D421-131 à D421-143)</p>	<p>Par arrêté ministériel (Abibac : nécessite un jumelage entre un lycée français et un lycée allemand, donc aval de la commission franco-allemande) (code D421-143-1 à D421-143-5)</p>	<p>Par décision du recteur (initialement, dans la circulaire de 1992 : par décision ministérielle)</p> <p>CFA : le recteur communique le dossier au conseil régional</p>
<p>Condition d'admission des élèves dans la section</p>	<p>« pour les élèves français, être issus d'une section internationale de collège ou avoir effectué tout ou partie de leur scolarité dans un pays où est parlée la langue de la section ou attester d'un niveau suffisant dans la langue de la section ; »</p> <p>« - pour les élèves étrangers, attester d'une connaissance suffisante de la langue de la section et du français »</p> <p><i>procédure</i> Dossier de candidature et examen écrit et oral,</p>	<p>Admission prononcée par l'IA-DSDEN sur proposition du chef d'établissement</p> <p>Abibac et Esabac Sections ouvertes à l'entrée en classe de seconde, aux élèves susceptibles d'atteindre le niveau B1 du CECRL avant l'entrée en classe de première.</p> <p>Bachibac Section ouverte : - à l'entrée en classe de seconde, aux élèves</p>	<p>« Tous les élèves motivés par l'apprentissage des langues vivantes » (circulaire n° 92-234 du 19 août 1992) Pas de procédure définie réglementairement</p>

	<p>admission prononcée par l'IA-DSDEN sur proposition du chef d'établissement (qui arrête la liste au vu du dossier et des résultats)</p> <p>(Arrêté du 28/09/2006)</p>	<p>susceptibles d'atteindre le niveau B1 du CECRL avant l'entrée en classe de première ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - directement à l'entrée en classe de première, aux élèves ayant atteint le niveau B1 du CECRL. <p>(arrêtés du 2 juin 2010)</p>	
<p>Modalités de vérification des conditions d'admission</p>	<p><i>Dossier justifiant les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les élèves français, être issus d'une section internationale de collège ou avoir effectué tout ou partie de leur scolarité dans un pays où est parlée la langue de la section ou attester d'un niveau suffisant dans la langue de la section ; - pour les élèves étrangers, attester d'une connaissance suffisante de la langue de la section et du français <p><i>Examen :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les élèves français, l'examen d'aptitude à suivre les enseignements dispensés en langue étrangère se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. - Pour les élèves étrangers, l'examen évaluant la connaissance du français se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale - Le chef d'établissement désigne les examinateurs pour les différentes épreuves <p>(arrêté du 28/09/2006)</p>	<p>Rentrée 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélection des élèves sur dossier (contenant les photocopies des bulletins de notes disponibles de la classe de 3ème, ainsi que les avis motivés de l'enseignant de langue concerné et du professeur principal) ; - A défaut de dossier, un entretien peut exceptionnellement avoir lieu (ex : élève bilingue par sa situation familiale mais n'ayant pas suivi l'enseignement linguistique correspondant au collège) ; - Il n'y a pas lieu de sélectionner les élèves sur d'autres disciplines que la langue. <p>(note de service n° 2011-034 du 22-2-2011)</p>	
<p>Dimension internationale (accord, réciprocité, reconnaissance du diplôme, ...)</p>	<p>Accord nécessaire pour les enseignements de DNL (horaire, quotité horaire enseignée en langue étrangère, programme) mais pas de dispositif réciproque ni de reconnaissance du diplôme à l'étranger (sauf pour les sections</p>	<p>Accords internationaux spécifiques</p>	<p>Aucun pays partenaire n'est associé aux SELO.</p> <p>Les lycées ont parfois des contacts (« appariements ») dans le cadre des activités et échanges culturels participant à</p>

	britanniques. Peut-être d'autres ?) (code D421-131 à D421-143 + Arrêté du 28/09/2006)		l'enseignement dans les SELO.
Profil des enseignants	<p>Français ou étrangers (la nomination des enseignants étrangers doit être approuvée par le MEN). (art 165 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 + code L932-2 + décret n°2007-322 du 8 mars 2007)</p> <p>L'enseignant d'histoire-géographie en langue étrangère doit de préférence être « locuteur natif » ou avoir une « double culture ». (recommandations des services, NS à venir)</p>	<p><i>Abibac</i> « il peut être fait appel à des enseignants du pays partenaire ayant les compétences requises. L'enseignement des disciplines visées à l'alinéa qui précède fait l'objet de visites pédagogiques effectuées par les autorités compétentes du pays partenaire. »</p> <p><i>Bachibac</i> Collaboration pour accueil et/ou formation d'enseignants étrangers</p> <p><i>Esabac</i> Formation des enseignants étrangers par chaque pays</p> <p>(accords)</p>	<p>Il existe une certification complémentaire « enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique » (arrêté du 23 décembre 2003)</p> <p>Les enseignants en SELO n'en sont pas tous titulaires.</p> <p>Elle n'est pas obligatoire dans la voie GT.</p> <p>Une autorisation du recteur est nécessaire dans les CFA (certification ou décision individuelle).</p>